


Département du Tarn Arrondissement de Castres MAIRIE DE BOISSEZON	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BOISSEZON Arrêté portant permission de voirie
--	--

N°2019_A38 	<p>Le Maire de la commune de BOISSEZON,</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;</p> <p>Vu le Code de la route ;</p> <p>Vu le Code de la voirie routière ;</p> <p>Vu la demande du SDET qui souhaite effectuer des travaux (numéro d'affaire SDET 19 BL 2177) en occupant temporairement le domaine public afin d'effectuer un branchement pour alimenter la construction de Mme CASANOVA & Mr LECLERC. Issu du poste P11 Suc de la Borie 81490 Boissezon ;</p> <p>Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;</p>
	ARRETE :
	<p>Article 1. Le SDET représenté par Mr TONON, l'agence d'exploitation ENEDIS CASTRES sont autorisés à procéder aux travaux de branchement pour alimenter la construction de Mme CASANOVA & Mr LECLERC au lieu-dit Suc de la Borie 81490 Boissezon.</p> <p>Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.</p> <p>Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.</p> <p>Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.</p> <p>Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.</p> <p>Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 2 mois.</p> <p>Article 7. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre</p>

accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

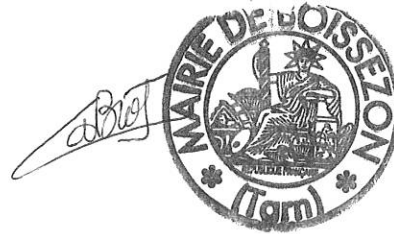
Article 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. M. le commandant de gendarmerie de Labruguière, Mme le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 10. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et transmission au contrôle de légalité et de sa publication ;

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le préfet ;

A Boissezon, le 14 octobre 2019



Le Maire,
CABROL Jacqueline